



110454 - Questions relatives aux biens mal acquis et l'usage qu'on en a fait avant de se repentir

question

J'ai un frère qui travaille dans un pays étranger. Il y possède une discothèque et deux restaurants et vend de l'alcool. Il veut se repentir devant Allah.

Première question: quel est le statut des fonds qu'il envoyait à sa mère et à ses deux sœurs quand on sait que l'une de ces dernières est une fonctionnaire et est capable de supporter les frais de la maison alors que moi je suis encore étudiant et partant incapable d'assurer de tels frais.

Deuxième question: le frère en question a un frère marié et se trouve à la tête d'une famille de six membres. Il voulait monter une entreprise halal et avait besoin d'une somme. Le frère la lui a donnée. Dès lors, ils ont partagé le capital équitablement et sont devenus des associés. Comment juger les revenus d'une telle entreprise?

Troisième question: nous pouvons affirmer que tous ses fonds résultent de l'exploitation de sa discothèque et de ses restaurants..

que doit il faire de ses fonds une fois repenti quand on sait qu'il est marié avec une femme étrangère et a un enfant de 12 ans..Lui est il permis d'utiliser son argent au profit de sa famille?

Quatrième question: est il permis de lui emprunter de l'argent sans intérêt pour exécuter un projet autorisé, quitte à utiliser les recettes du projet pour régler la dette?

Cinquième question: il avait l'habitude de prélever des aumônes de son argent au profit de familles pauvres de son pays. Il avait même consacré des salaires mensuels à certaines familles. Comment juger ces familles ayant bénéficié de cet argent... Ces dons constituent ils des bienfaits pour leur auteur?

la réponse favorite

Louange à Allah.



Il est interdit de créer des discothèques et d'y travailler comme il est interdit de vendre du vin et de l'alcool. Les gains qui en résultent sont mauvais et illicites car quand Allah interdit une chose, il en interdit la vente. Le Prophète (bénédition et salut soient sur lui) a expliqué que le vendeur du vin est maudit comme son consommateur et son transporteur, d'après un hadith rapporté par Abou Daoud (3674) et Ibn Madjah (3380). Selon Ibn Omar (P.A.a) le Messager d'Allah (bénédition et salut soient sur lui) a dit: **Allah a maudit le vin, son consommateur, son serveur, son vendeur, son acheteur, son producteur, son commanditaire, son transporteur et celui auprès duquel on le transporte.** (jugé authentique par al-Albani dans Shahi Abou Daoud. At.-Trimidhii, a rapporté qu'Anas ibn Malik (P.A.a) a dit: **Le Messager d'Allah (bénédition et salut soient sur lui) a maudit dix en raison de leur rapport avec le vin: le presseur, le commanditaire, le consommateur, le transporteur, celui vers lequel on le transporte, le serveur, le vendeur, celui qui en utilise le prix, celui qui l'achète pour un autre, celui pour qui on l'achète.**

Celui qui commet un de ces actes doit se repentir devant Allah Très haut, cesser de commettre ce péché, regretter de l'avoir commis et se résoudre à ne plus récidiver. S'agissant des fonds acquis illicitement, il n'encourt rien pour la partie qu'il en a consommée. Mais il doit se débarrasser de ce qui en reste entre ses mains selon l'avis le mieux argumenté parmi ceux émis par les ulémas. Il peut la dépenser au profit des pauvres, des nécessiteux et dans différents domaines de bienfaisance. S'il a besoin d'argent, il peut prendre de ces fonds ce dont il a strictement besoin avant de se débarrasser du reste. Il n'y a aucun inconvénient à ce qu'il en retient un fond de commerce ou de quoi financer une activité licite.

Cheikh al-islam ibn Taymiyah (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: **Si une prostituée ou un vendeur du vin se repentissent et s'il sont pauvres, il est permis de leur donner des fonds mal acquis ce dont ils ont besoin. Si l'un ou l'autre peut faire du commerce ou exercer un métier comme le tissage ou le filage du coton, on leur donne un capital.** Extrait de Madjmou' al-fatawa (29/308).

Nous louons Allah pour avoir assisté votre frère à réfléchir au repentir et nous demandons au Transcendant de l'agréer de sa part et de lui pardonner.



Il faut attirer l'attention sur le fait qu'on doit se débarrasser des fonds mal acquis uniquement et non de tous les fonds gagnés par votre frère car il est certains que les deux restaurants offrent des mets licites à côté d'autres illicites. Son devoir est d'estimer les gains obtenus grâce à la vente de produits illicites et de s'en débarrasser ensuite. Quant aux bénéfices réalisés grâce à la vente de produits alimentaires licites, ils sont bien acquis. Par conséquent, il n'y a aucun inconvénient à les utiliser car on n'est pas tenu de s'en débarrasser.

Concernant vos questions, voici leurs réponses:

Premièrement, les fonds perçus et utilisés par votre mère et d'autres, les bénéficiaires n'encourent rien. Mieux, ils peuvent utiliser la partie qui leur en reste entre les mains. La règle en la matière est que l'emploi du bien mal acquis est interdit à son acquéreur uniquement. Quand à celui qui le reçoit d'une manière licite comme un cadeau ou une dépense destinée à la famille ou à d'autres titres pareils, il lui est permis de le prendre. De ce fait, il n'y a aucun inconvénient à ce que votre famille ait reçu de tels fonds. De même celui qui en a reçu à titre de prêt n'encourt rien car le péché concerne celui qui a acquis les fonds illicitement et non celui qui en a reçu à titre de prêt.

Deuxièmement, on peut justement s'associer avec un partenaire qui possède des biens illicites. Toutefois, il vaut mieux s'en passer. Les bénéfices réalisés grâce à un tel partenariat sont licites, s'il plaît à Allah Très haut. Votre frère doit se débarrasser des fonds mal acquis, comme il est déjà dit.

Troisièmement, fait partie des manières de se débarrasser de fonds mal acquis le fait d'en donner à un pauvre voulant se marier ou trouver un logement et à quelqu'un qui voudrait exécuter un projet lui permettant de se prendre en charge, etc. Il est aussi permis de placer les fonds mal acquis dans un fonds pour octroyer des prêts aux nécessiteux. Mais alors les biens ne sont plus une propriété de votre frère, vu qu'il a l'obligation de s'en débarrasser, comme il est déjà dit.

Quatrièmement, ce que votre frère a donné aux pauvres en termes de dépenses et d'allocations est une bonne chose. Il en sera récompensé au prorata de la partie licite des dépenses. Peut-être ces actes ont été la cause de son retour vers la bonne voie à la suite de prières sincères formulées par



les nécessiteux. Il peut réserver une partie des fonds dont il devra se débarrasser à ces pauvres. Il sera récompensé de s'en débarrasser de cette manière. Nous demandons à Allah Très haut pour nous-mêmes et pour vous l'assistance, la rectification et l'affermissement.

Allah le sait mieux.